

PAR COURRIEL

Québec, le 18 mars 2021



[Redacted]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 17 février 2021. Par celle-ci, vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

1. Savoir si le ministère de la Famille (Ministère) collige toutes les plaintes et les signalements reliés au réseau des services de garde et portant spécifiquement sur des allégations d'abus sexuels (attouchements, inconduites, agressions) sur des enfants.
2. Au total, combien de plaintes ou de signalements de ce type ont été portés à l'attention des services de garde et du Ministère depuis 2011, avec la ventilation par année et par type de service (CPE, garderies privées subventionnées, garderies privées non subventionnées, Bureaux coordonnateurs de garderies familiales, garderies familiales non régies)?
3. Au total, combien de plaintes ou de signalements ont été retenus depuis 2011, avec la ventilation par année et par type de service (CPE, garderies privées subventionnées, garderies privées non subventionnées, Bureaux coordonnateurs de garderies familiales, garderies familiales non régies)?
4. Au total, combien de personnes responsables d'un service de garde ont été sanctionnées (perte de permis, fermeture temporaire ou permanente du service) depuis 2011, avec la ventilation par année, par type de service et type de sanction.

....2

N/Réf. : 2020-2021-174

5. Au total, quel était le statut de la personne en cause (conjoint de la responsable du service de garde, éducateur, gestionnaire)?
6. Au total, combien d'établissements (par type de service) ont fermé leurs portes (temporairement ou de façon permanente) en raison d'allégations de nature sexuelle depuis 2011?
7.
 - a) Quels étaient les faits reprochés?
 - b) À quel type de sévices ont été exposés les enfants?
 - c) Quel était le profil des enfants abusés : sexe et âge?
8. Au total, combien d'enfants auraient subi (ou pu subir) des gestes de nature sexuelle depuis 2011, dans les services de garde?
9. Quels mécanismes sont mis en place au Ministère et quelles ressources (enquêteurs, experts, médecins) sont consacrées pour donner suite au dépôt de plaintes ou de signalements?
10. Quelles sont les vérifications faites par le Ministère sur les antécédents judiciaires des gens qui veulent ouvrir un service de garde? Est-ce que cela inclut les conjoints des responsables?

Vous trouverez ci-joint les renseignements relatifs à votre demande. Veuillez noter que pour les questions 3, 4 et 6, le Ministère ne détient pas ces informations.

En réponse à la question 1, le Ministère collige toutes les plaintes et les signalements reliés au réseau des services de garde.

En réponse aux questions 2 et 8, voici le nombre de signalements reçus par le Ministère pour des abus sexuels :

Année	Nombre de signalements – abus sexuel
2020	22
2019	19
2018	34
2017	29
2016	31
2015	19
2014	26
2013	34
2012	30
2011	17

En réponse à la question 3, le Ministère ne détient pas d'information relative au statut des plaintes et des signalements.

En réponse aux questions 4 et 6, le Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial a pour fonction, notamment, d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer suivant les cas et les conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial. Le Ministère ne détient donc pas de document à ce sujet.

Les titulaires de permis sont des entités autonomes qui gèrent leurs relations de travail lorsqu'une personne visée par la plainte est un membre du personnel. Le Ministère ne détient donc pas de document à ce sujet.

Le Ministère ne détient pas non plus de document relativement aux sanctions appliquées à l'égard d'un administrateur ou actionnaire. Néanmoins, ces derniers ne doivent pas faire l'objet d'un empêchement.

En conséquence, aucun document ne peut vous être transmis en lien avec ce volet.

En réponse à la question 5, le Ministère catégorise les personnes visées par les plaintes de façon différente lorsqu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial ou d'un titulaire de permis. Ci-dessous, voici la répartition pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020.

Type de services de garde	Personnes visées		
Titulaire de permis	Gestionnaire	Membre du personnel	Autre (exemple : le concierge, le cuisinier)
	6	68	17
	Personnes visées		
Milieu familial	RSG	Autre (le conjoint, l'assistant, le remplaçant, l'adolescent ou l'enfant adulte de la RSG)	
	15	155	
	Personnes visées		

En réponse à la question 7, la DPJ ne fournit pas de détails précis au Ministère sur les signalements. Ceux-ci sont répertoriés en trois catégories, soit abus sexuel, mauvais traitement physique ou absence de soin menaçant la santé physique (négligence). L'âge des enfants concernés par ces signalements varie de 0 à 5 ans.

En réponse à la question 9, lorsque la DPJ retient un signalement pour un enfant qui fréquente un service de garde, il enclenche l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Le Ministère est partenaire à cette entente et agit selon les balises définies par cette entente lorsque le signalement est retenu pour un enfant qui fréquente un service de garde reconnu.

En réponse à la question 10, vous trouverez sur le site Internet du Ministère les explications concernant la vérification de l'absence d'empêchement :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/sante-et-securite/Pages/verification-absence-empechement.aspx>

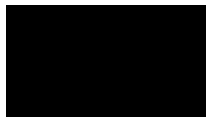
Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libelle comme suit :

Art 1. *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, , mes sincères salutations.



ORIGINAL SIGNÉ

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).